

L'actualité des 15 derniers jours réservée aux abonnés de Kheox

21/07/2020



NORME

Qualité de l'air : nouvelle norme NF ISO 4225 pour les définitions et les termes fondamentaux

La norme NF ISO 4225 d'août 2002 (homologuée en juillet 2020) spécifie les termes et définitions relatifs à la qualité de l'air. Ces termes sont, soit de nature générique, soit utilisés en lien avec le prélèvement et le mesurage des gaz, des vapeurs et des particules en suspension dans l'air afin de déterminer la qualité de l'air. Les termes figurant dans le document ont été identifiés comme étant fondamentaux car leur définition est nécessaire pour lever toute ambiguïté et garantir la cohérence de leur emploi.

Le document est applicable à toutes les normes internationales ainsi qu'à tous les rapports et spécifications techniques de l'ISO et aux guides de l'ISO liés à la qualité de l'air.

Elle sera mise en ligne prochainement sur Kheox.

Référence : NF ISO 4225 (août 2020 – indice de classement : X43-111) : Qualité de l'air – Aspects généraux – Vocabulaire.



TEXTE OFFICIEL

Réseaux de chaleur, de froid et d'eau chaude sanitaire : deux décrets viennent de paraître

Le <u>décret n° 2020-886 du 20 juillet 2020</u>, publié au *JO* du 21 juillet 2020, modifie le Code de l'énergie et définit la fréquence ainsi que les modalités d'information :

- des occupants sur les consommations de chaleur, de froid et d'eau chaude sanitaire de la quantité de chaleur, de froid et d'eau chaude sanitaire consommée, dans les immeubles collectifs d'habitation ou mixte ;
- des propriétaires ou des syndicats de copropriétaires d'un immeuble à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation raccordés à un réseau de chaleur ou de froid.

Les dispositions du présent texte entrent en vigueur le 25 octobre 2020.

Le <u>décret n° 2020-887 du 20 juillet 2020</u>, publié au *JO* du 21 juillet 2020, transpose, quant à lui, les articles 8, 14 et 15 de la directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 sur la performance énergétique des bâtiments requérant la mise en œuvre de systèmes d'automatisation et de contrôle des bâtiments non résidentiels, et de systèmes de régulation automatique de chaleur.

Il vise à la fois les bâtiments neufs et existants en prévoyant des ajustements pour ces derniers. L'objectif poursuivi est d'équiper tous ces bâtiments de systèmes d'automatisation et de contrôle d'ici le 1^{er} janvier 2025. Les systèmes de régulation

automatique de chaleur sont obligatoires pour tous les bâtiments dont les générateurs de chaleur sont changés après la publication du décret.

Ce texte s'applique dès le 22 juillet 2020.

Décret n° 2020-886 du 20 juillet 2020 relatif aux modalités d'accès aux informations de consommation et de facturation liées aux consommations de chaleur, de froid et d'eau chaude sanitaire dans les immeubles collectifs dotés de dispositifs d'individualisation des frais de chauffage, de froid ou d'eau chaude sanitaire et dans les immeubles raccordés à un réseau de chaleur ou de froid [NOR: TRER2014559D]

<u>Décret n° 2020-887 du 20 juillet 2020 relatif au système d'automatisation et de contrôle des bâtiments non résidentiels et à la régulation automatique de la chaleur [NOR : TRER2014562D]</u>



TEXTE OFFICIEL

Dispositions dérogatoires suite à l'épidémie de Covid19. Prorogation du fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées

Le <u>décret n° 2020-873 du 16 juillet 2020</u>, publié au *JO* du 17 juillet 2020, est pris pour l'application de l'<u>ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020</u> et vient modifier le <u>décret n° 2020-371 du 30 mars 2020</u> relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation.

D'une part, il prolonge le premier volet du fonds, au titre des pertes du mois de juin 2020, pour toutes les entreprises. Pour rappel, le 1^{er} volet permet le versement d'une aide égale à la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 1 500 euros. Le décret n° 2020-873 rend éligibles les entreprises qui ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public intervenue entre le 1^{er} juin 2020 et le 30 juin 2020 ou qui ont subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % durant la période comprise entre le 1^{er} juin 2020 et le 30 juin 2020 ou par rapport au chiffre d'affaires moyen de 2019.

D'autre part, il supprime la condition de refus de prêt pour accéder au deuxième volet du fonds qui autorise le versement d'une aide complémentaire régionale pouvant atteindre 5 000 euros aux entreprises les plus en difficulté et adapte la liste des secteurs concernés.

La date limite de dépôt est fixée au 31 août 2020. Pour les entreprises éligibles à l'aide pour les mois précédents mais qui n'ont pas encore fait la demande, les formulaires des mois de mars, avril et mai restent accessibles jusqu'au 31 juillet 2020 via le site : https://www.impots.gouv.fr/portail/

Le fonds de solidarité est par ailleurs prolongé jusqu'au 31 décembre 2020.

Décret n° 2020-873 du 16 juillet 2020 modifiant le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation [NOR: ECOI2017676D]



NORME

Piscines à usage public : publication de FD S 52-410 et FD S 52-411 pour la mise en application des normes NF EN 15288-1 et NF EN 15288-2

Les fascicules de documentation FD S 52-410 de mai 2020 et FD S 52-411 de juin 2020 spécifient les exigences de sécurité pour la conception, le fonctionnement et l'exploitation des piscines à usage public.

Dans le détail,

- FD S 52-410 s'applique à tous les nouveaux bassins classifiés et, le cas échéant, aux travaux de rénovation spécifiques de bassins classifiés existants. Il fournit des exigences, recommandations et notes pour la conception ou l'amélioration de piscines. Ce fascicule est un commentaire de la norme NF EN 15288-1 de novembre 2018.
- FD S 52-411 spécifie les exigences de sécurité pour l'exploitation de bassins classifiés conformément à l'article 4. Il est destiné aux personnes concernées par l'exploitation et la gestion de piscines classifiées. Il fournit des préconisations concernant les risques associés aux piscines publiques pour le personnel et les utilisateurs, grâce à l'identification des précautions exigées pour garantir la sécurité. Ce fascicule est un commentaire de la norme NF EN 15288-2 de novembre 2018.

Ces documents ne concernent que les piscines classées (types 1,2 et 3 tels que définis à l'article 4).

Par exemple:

- piscines municipales ;
- parcs aquatiques ;
- espaces bassins de camping, d'hôtel, de fitness, de résidence de tourisme...
- spas publics ;
- piscines thérapeutiques, telles que définies en 3.6 de la norme 15288-1;
- etc.

Ne sont pas concernés, les piscines :

- d'habitations privées, y compris en location ;
- de gîtes ;
- de chambres d'hôtes ;
- de copropriétés.

Ils seront mis en ligne prochainement sur Kheox.

Références :

FD S 52-410 (mai 2020 – indice de classement : S52-410) : Piscines à usage public – Lignes directrices pour l'application de la norme NF EN 15288-1 de novembre 2018 – Exigences de sécurité pour la conception.

FD S 52-411 (juin 2020 – indice de classement : S52-411) : Piscines à usage public – Lignes directrices pour l'application de la norme NF EN 15288-2 de novembre 2018 – Exigences de sécurité pour le fonctionnement.



NORME

Nouvelle norme NF EN IEC 62446-2 pour la maintenance préventive, corrective et de performances des systèmes photovoltaïques (PV) connectés au réseau

La norme NF EN IEC 62446-2 de mai 2020 (homologuée en juillet 2020) décrit les exigences et recommandations de base en matière de maintenance préventive, corrective et de performances concernant les systèmes photovoltaïques (PV) connectés au réseau. Elle porte également sur les activités de maintenance permettant d'optimiser les performances prévues (nettoyage du module et entretien de la végétation, par exemple).

Elle a pour objet :

- d'identifier un ensemble d'exigences en matière de maintenance qui peuvent être différentes selon le type de système (échelle résidentielle, commerciale et du service de distribution), le propriétaire ou les exigences de financement;
- d'identifier les étapes de maintenance supplémentaires qui sont recommandées ou facultatives;
- d'identifier les facteurs à utiliser pour déterminer les intervalles de maintenance appropriés;
- de s'assurer que les méthodes de télédiagnostic peuvent être utilisées pour la vérification périodique, l'identification des problèmes et la détection précoce des défaillances;
- de s'assurer que d'autres moyens de satisfaire aux exigences de maintenance sont autorisés pour s'adapter aux innovations, aux méthodes spécifiques au fabricant, aux exigences évolutives du client, etc.

Elle doit être utilisée conjointement avec la <u>NF EN 62446-1</u> de janvier 2017 et son amendement A1 d'octobre 2018.

Elle sera mise en ligne prochainement sur Kheox.

Référence: NF EN IEC 62446-2 (mai 2020 – indice de classement : C57-346-2) : Systèmes photovoltaïques (PV) – Exigences pour les essais, la documentation et la maintenance. Partie 2 : Systèmes connectés au réseau électrique – Maintenance des systèmes PV.



NORME

Premier amendement pour la NF EN 62852 concernant les connecteurs des systèmes photovoltaïques dans les circuits à courant continu

La norme <u>NF EN 62852</u> de juin 2015 et son amendement A1 de mai 2020 (homologué en juillet 2020) s'appliquent :

- aux connecteurs utilisés dans les circuits à courant continu des systèmes photovoltaïques selon la classe II de la <u>NF EN 61140</u> de juin 2002, de tension assignée allant jusqu'à 1 500 V en courant continu et de courant assigné allant jusqu'à 125 A par contact;
- à des connecteurs sans pouvoir de coupure mais qui peuvent être branchés et débranchés sous tension ;
- aux connecteurs destinés à être incorporés ou intégrés dans des enveloppes de dispositifs pour systèmes photovoltaïques.

Ils ne peuvent être utilisés comme un guide pour les connecteurs des systèmes photovoltaïques des classes 0 et III conformément à l'IEC 61140 de 2001, ainsi que pour la protection des appareillages de Classe II utilisés à une tension inférieure à 50 V en courant continu.

Ils ne s'appliquent pas aux connecteurs pour la collecte de données, aux dispositifs de commande pour les suiveurs ou dispositifs analogues, mais peut être utilisée en tant que guide pour ces connecteurs.

L'amendement A1 modifie le domaine d'application (article 1), les références normatives (article 2), les articles 3, 5 et 6, ainsi que l'annexe ZA et la bibliographie de la NF EN 62852 de juin 2015.

Ils seront mis en ligne prochainement sur Kheox.

Référence :

NF EN 62852/A1 (mai 2020 – indice de classement : C57-352/A1) : Connecteurs pour applications en courant continu pour systèmes photovoltaïques – Exigences de sécurité et essais.



TEXTE OFFICIEL

Bâtiments tertiaires : de nouvelles obligations visant à réduire la consommation d'énergie

L'<u>ordonnance n° 2020-866 du 15 juillet 2020</u>, publiée au *JO* du 16 juillet 2020, est prise sur fondement de l'<u>article 39 de la loi n° 2019-1147 du 8 novembre</u> 2019 relative à l'énergie et au climat.

L'article 1 er crée deux articles dans le Code de la construction et de l'habitation. Il prévoit l'obligation d'installer des systèmes d'automatisation et de contrôle (*Building automatisation and control systems* – BACS) dans tous les bâtiments tertiaires neufs et existants les plus consommateurs, lorsque cela est techniquement et économiquement réalisable. De plus, en cas de modification ou d'installation d'un générateur de chaleur, il impose qu'un bâtiment résidentiel ou tertiaire existant soit équipé de dispositifs d'autorégulation qui régulent séparément la température de chaque pièce, si, une fois encore, cela est techniquement et économiquement réalisable. Cette obligation est déjà imposée par la RT 2012 pour les bâtiments neufs et par l'arrêté du 3 mai 2007 lors du remplacement d'un émetteur de chauffage.

L'article 2, quant à lui, modifie le Code de l'énergie. Il crée un titre nouveau relatif aux contrats d'abonnement des réseaux de chaleur afin de renforcer l'information des abonnés en organisant la transmission par le fournisseur de chaleur ou de froid en réseau d'une note d'information aux propriétaires de l'immeuble ou au syndicat des copropriétaires, qui détaille la facturation au moins une fois par an.

L'<u>article 3</u> modifie le Code de l'environnement afin d'étendre les obligations d'inspection et d'entretien, qui existent pour les chaudières, aux appareils thermodynamiques (pompes à chaleur) ou aux appareils de chauffage couplés à de la ventilation, afin de s'assurer du bon fonctionnement de ces équipements.

Enfin, les <u>articles 4</u> et <u>5</u> modifient la <u>loi du 10 juillet 1965</u> fixant le statut de la copropriété et la <u>loi du 6 juillet 1989</u> tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986. Tous les ménages, qu'ils soient locataires ou propriétaires, habitant un logement équipé d'un dispositif de mesure individualisée des consommations doivent recevoir annuellement, et conjointement à la régularisation de leurs charges d'énergie, une note d'information détaillée sur leur consommation.

Les dispositions du présent texte s'appliquent à partir du 17 juillet 2020, à l'exception des mesures d'information sur les consommations (articles 2, 4 et 5) qui entreront en vigueur le 25 octobre 2020.

Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-866 du 15 juillet 2020 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine de l'énergie et du climat [NOR : TRER2014558P]

Ordonnance n° 2020-866 du 15 juillet 2020 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine de l'énergie et du climat [NOR : TRER2014558R]



NORME

Nouveaux amendements pour les normes NF EN 60061-1, NF EN 60061-2 et NF EN 60061-3 sur les culots de lampe, les douilles et les calibres

Les normes NF EN 60061-1/A60 NF EN 60061-2/A55 et NF EN 60061-3/A57 de mai 2020 (homologuées en juillet 2020) concernent le contrôle de l'interchangeabilité et de la sécurité pour les culots de lampes, les douilles ainsi que les calibres. Dans le détail :

- NF EN 60061-1 concerne les culots de lampe ;
- NF EN 60061-2 concerne les douilles ;
- NF EN 60061-3 concerne les calibres ;
- NF EN 60061-4 concerne le guide et l'information générale.

L'amendement 60 modifie et ajoute des feuilles caractéristiques à la norme NF EN 60061-1 d'août 1993.

L'amendement 55 modifie et ajoute des feuilles caractéristiques à la norme NF EN 60061-2 d'août 1993.

L'amendement 57 modifie et ajoute des feuilles caractéristiques à la norme NF EN 60061-3 de septembre 1993.

Elles seront mises en ligne prochainement sur Kheox.

Références :

NF EN 60061-1/A60 (mai 2020 – indice de classement : C61-501/A60) : Culots de lampes et douilles ainsi que calibres pour le contrôle de l'interchangeabilité et de la sécurité – Partie 1 : culots de lampes.

NF EN 60061-2/A55 (mai 2020 – indice de classement : C61-502/A55) : Culots de lampes et douilles ainsi que calibres pour le contrôle de l'interchangeabilité et de la sécurité – Partie 2 : douilles.

NF EN 60061-3/A57 (mai 2020 – indice de classement : C61-503/A57) : Culots de lampes et douilles ainsi que calibres pour le contrôle de l'interchangeabilité et de la sécurité – Partie 3 : calibres.



TEXTE OFFICIEL

Prime de transition énergétique : modification des modalités des conditions d'octroi

Le <u>décret n° 2020-864 du 13 juillet 2020</u>, publié au *JO* du 14 juillet 2020, vient modifier le décret n° 2020-26 du 14 janvier 2020 relatif à la prime de transition énergétique. Il adapte les modalités d'octroi de la prime de transition énergétique pour les travaux d'isolation des murs, en façade ou pignon, par l'extérieur, en restant au moins aussi favorable que le crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE).

L'<u>arrêté du 13 juillet 2020</u> publié le même jour au *JO* modifie, quant à lui, l'arrêté du 14 janvier 2020 en actualisant les montants forfaitaires de prime attribués pour les dépenses d'isolation des murs, en façade ou pignon, par l'extérieur, et introduit pour ces mêmes dépenses un plafond de surface éligible à l'aide.

Les dispositions des deux présents textes entrent en vigueur le 15 juillet 2020.

<u>Décret n° 2020-864 du 13 juillet 2020 modifiant le décret n° 2020-26 du 14 janvier 2020 relatif à la prime de transition énergétique [NOR : TRER2017755D]</u>

Arrêté du 13 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 14 janvier 2020 relatif à la prime de transition énergétique [NOR : TRER2017215A]

Dispositions dérogatoires suite à l'épidémie de Covid19. Le respect des mesures barrières maintenu pour ralentir la propagation du virus

Le <u>décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020</u>, publié au *JO* du 11 juillet 2020, prescrit les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé (Guyane et Mayotte).

Afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène définies en annexe du présent décret et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites « barrières », doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance.

Outre les dispositions concernant le transport maritime et fluvial, le transport aérien, le transport terrestre, le transport de marchandises ainsi que les mesures de mise en quarantaine et de placement à l'isolement, le décret n° 2020-860 définit les mesures régissant l'accès aux établissements recevant du public. Les préfets sont donc habilités à interdire, restreindre ou réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites et peuvent décider de rendre obligatoire le port du masque de protection.

Ce texte abroge le <u>décret n° 2020-663 du 31 mai 2020</u> prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19.

<u>Décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales</u> nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé [NOR: SSAZ2018127D]



TEXTE OFFICIEL

Dispositions dérogatoires suite à l'épidémie de Covid19. Sortie de l'état d'urgence sanitaire

La <u>loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020</u>, publiée au *JO* du 10 juillet 2020, organise la sortie de l'état d'urgence sanitaire et vient modifier le Code de la santé publique. L'état d'urgence sanitaire est prorogé jusqu'au 30 octobre 2020 inclus uniquement pour les territoires de la Guyane et de Mayotte.

Ainsi, à compter du 11 juillet 2020, et jusqu'au 30 octobre 2020 inclus, hors des territoires mentionnés précédemment, le Premier ministre peut, par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la santé, dans l'intérêt de la santé publique et aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de Covid-19, réglementer ou interdire :

- la circulation des personnes et des véhicules, l'accès aux moyens de transport collectif et les déplacements de personnes ;
- l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence des ERP ainsi que des lieux de réunion ;
- les rassemblements de personnes, réunions et activités sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public.

<u>Loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire (1)</u> [NOR : PRMX2013758L]



NORME

Nouvelles normes sur Kheox : façades à ossature bois, planchers à poutrelles en béton, isolation des combles, fondations profondes...

28 textes normatifs viennent d'être publiés sur Kheox, ils concernent les thèmes suivants :

C – Électricité – Matériel utilisant l'énergie électrique

NF EN 50559/A1 (avril 2020 – indice de classement : C73-159/A1) : Chauffage électrique de locaux, chauffage par le sol, caractéristiques de performance - Définitions, méthode d'essai, calibrage et symboles de formule.

Lire l'actu-veille associée

NF EN 60335-2-95 (mai 2019 – indice de classement : C73-895 COMPIL 2) : Appareils électrodomestiques et analogues – Sécurité. Partie 2-95 : Règles particulières pour les motorisations de portes de garage à ouverture verticale, pour usage résidentiel modifiée par l'amendement A1 de juillet 2015 et l'amendement A2 de mai 2019.

Lire l'actu-veille associée

C - Électricité - Télécommunications - Électronique

NF EN 50174-3 (novembre 2014 – indice de classement : C90-480-3) : Technologies de l'information - Installation de câblage – Partie 3 : planification et pratiques d'installation à l'extérieur des bâtiments modifié par l'amendement A1 d'octobre 2017.

D - Économie domestique - Ameublement

NF EN 235 (mai 2020 – indice de classement : D63-001) : Revêtements muraux – Vocabulaire et symboles.

Lire l'actu-veille associée

E - Mécanique - Distribution, diffusion d'air et machines à déplacer et comprimer les gaz

NF EN 16282-2 (décembre 2016 – indice de classement : E51-772-2) : Équipement pour cuisines professionnelles - Éléments de ventilation pour cuisines professionnelles. Partie 2 : Hottes de ventilation pour cuisine - Conception et exigences de sécurité.

NF EN 16282-3 (décembre 2016 – indice de classement : E51-772-3) : Équipement pour cuisines professionnelles - Éléments de ventilation pour cuisines professionnelles. Partie 3 : Plafonds de ventilation de cuisine - Conception et exigences de sécurité.

NF EN 16282-4 (décembre 2016 – indice de classement : E51-772-4) : Équipement pour cuisines professionnelles - Éléments de ventilation pour cuisines professionnelles. Partie 4 : Entrées et sorties d'air - Conception et exigences de sécurité.

NF EN 16282-6 (janvier 2020 – indice de classement : E51-772-6) : Équipement pour cuisines professionnelles - Éléments de ventilation pour cuisines professionnelles. Partie 6 : Séparateurs d'aérosols - Conception et exigences de sécurité.

Lire l'actu-veille associée

NF EN 16798-1 (mai 2019 – indice de classement : E51-775-1) : Performance énergétique des bâtiments –Ventilation des bâtiments. Partie 1 : Données d'entrées d'ambiance intérieure pour la conception et l'évaluation de la performance énergétique des bâtiments couvrant la qualité de l'air intérieur, l'ambiance thermique, l'éclairage et l'acoustique (Module M1-6).

P - Bâtiment et génie civil - Dimensions des constructions

NF ISO 20887 (juin 2020 – indice de classement : P01-053) : Développement durable dans les bâtiments et ouvrages de génie civil - Conception pour la démontabilité et l'adaptabilité - Principes, exigences et recommandations.

Lire l'actu-veille associée

P - Bâtiment et génie civil – Terrasse, maçonnerie, béton – Composants manufacturés armés

NF DTU 23.5 P1-1 (mai 2019 – indice de classement : P19-204-1-1) : Planchers à poutrelles en béton. Partie 1-1 : Cahier des clauses techniques types.

NF DTU 23.5 P1-2 (mai 2019 – indice de classement : P19-204-1-2) : Planchers à poutrelles en béton. Partie 1-2 : Critères généraux de choix des matériaux.

NF DTU 23.5 P2 (mai 2019 – indice de classement : P19-204-2) : Planchers à poutrelles en béton. Partie 2 : Cahier des clauses administratives spéciales types.

Lire l'actu-veille associée

P - Bâtiment et génie civil - Structure en bois

NF DTU 31.4 P1-1 (mai 2020 – indice de classement : P21-206-1-1) : Façades à ossature bois. Partie 1-1 : Cahier des clauses techniques types (CCT).

NF DTU 31.4 P1-2 (mai 2020 – indice de classement : P21-206-1-2) : Façades à ossature bois. Partie 1-2 : Critères généraux de choix des matériaux (CGM).

NF DTU 31.4 P2 (mai 2020 – indice de classement : P21-206-2) : Façades à ossature bois. Partie 2 : Cahier des clauses administratives spéciales types (CCS).

Lire l'actu-veille associée

P - Bâtiment et génie civil - Couverture et bardage - Métal

NF P 34-205-1 (mai 1997 – indice de classement : P34-205-1) : DTU 40.35 - Couverture en plaques nervurées issues de tôles d'acier revêtues - Partie 1 : cahier des clauses techniques modifié par l'amendement A1 de juin 2006.

NF P 34-205-1/A1 (juin 2006 – indice de classement : P34-205-1/A1) : DTU 40.35 - Couverture en plaques nervurées issues de tôles d'acier revêtues - Partie 1 : cahier des clauses techniques modifié par l'amendement A1 de juin 2006.

P - Bâtiment et génie civil - Sols plastiques et moquettes

NF EN 1816 (avril 2020 – indice de classement : P62-200) : Revêtements de sol résilients - Spécifications des revêtements de sol homogènes et hétérogènes en caoutchouc lisse avec envers en mousse.

NF EN 1817 (avril 2020 – indice de classement : P62-201) : Revêtements de sol résilients - Spécifications des revêtements de sol homogènes et hétérogènes en caoutchouc lisse.

NF EN 12199 (avril 2020 – indice de classement : P62-204) : Revêtements de sol résilients - Spécifications des revêtements de sol homogènes et hétérogènes en caoutchouc à relief.

Lire l'actu-veille associée

P - Bâtiment et génie civil - Isolation thermique

NF DTU 45.10 P1-1 (juillet 2020 – indice de classement : P75-501-1-1) : Isolation des combles par panneaux ou rouleaux en laines minérales manufacturées. Partie 1-1: Cahier des clauses techniques types.

NF DTU 45.10 P1-2 (juillet 2020 – indice de classement : P75-501-1-2) : Isolation des combles par panneaux ou rouleaux en laines minérales manufacturées. Partie 1-2 : Critères généraux de choix des matériaux (CGM).

NF DTU 45.10 P2 (juillet 2020 – indice de classement : P75-501-2) : Isolation des combles par panneaux ou rouleaux en laines minérales manufacturées. Partie 2 : Cahier des clauses administratives spéciales types (CCS).

Lire l'actu-veille associée

P - Bâtiment et génie civil - Géotechnique

NF DTU 13.2 P1-1 (mai 2020 – indice de classement : P94-253-1-1) : Fondations profondes. Partie 1-1 : Éléments relatifs à l'exécution - Cahier des clauses techniques types.

NF DTU 13.2 P2 (mai 2020 – indice de classement : P94-253-2) : Fondations Profondes. Partie 2 : Cahier des clauses administratives spéciales types.

Lire l'actu-veille associée

U - Matières et objets utilisés en agriculture - Serres et équipements

NF EN 13031-1 (décembre 2019 – indice de classement : U57-065) : Serres - Calcul et construction. Partie 1 : Serres de production.

NF EN 13031-1/NA (mai 2020 – indice de classement : U57-065/NA) : Serres -Calcul et construction. Partie 1/NA: Serres de production: Annexe Nationale à la NF EN 13031-1.

Lire l'actu-veille associée



ACTUALITÉ

Covid-19 : l'OPPBTP met une nouvelle fois à jour son guide de préconisations de sécurité sanitaire

Alors que la France accélère son déconfinement, l'organisme professionnel de prévention du BTP (l'OPPBTP) vient d'adapter le contenu de son guide de préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités de la construction qui intègre les dernières recommandations du Haut Conseil de santé publique et du Protocole national de déconfinement pour les entreprises pour assurer la santé et la sécurité des salariés, publié par le ministère du Travail en date du 24 juin 2020.

Quelles sont les principales modifications?

- la distance minimale à respecter avec toute personne est désormais de 1 mètre : en cas de coactivité et en fonction de l'analyse des risques, il convient de la limiter le cas échéant ou de veiller à mettre en œuvre diverses mesures barrières, comme par exemple la séparation de zones, l'organisation des circulations et zones de travail, le port du masque...
- les cas ou situations qui nécessitent de porter un masque de protection respiratoire sont redéfinies :
- les préconisations de sécurité sanitaire en période d'épidémie de Coronavirus SARS-CoV-2 sont adaptées en cas de canicule ou de fortes chaleurs : il est

recommandé de privilégier la distanciation entre les personnels et limiter le port du masque, de prévoir des temps de repos réguliers et l'approvisionnement en boisson fraîche adéquat (cf. : <u>fiche canicule, travailler par forte chaleur et se protéger de la Covid-19</u>).

Ce guide est téléchargeable sur le site : preventionbtp.fr

Toute la veille des 6 derniers mois



Vous recevez cette newsletter qui fait partie intégrante de votre abonnement à « Kheox », une marque du groupe Infopro Digital, spécialiste de l'information professionnelle. Pour suspendre la réception de cette newsletter provenant de « Kheox », <u>suivez ce lien</u>. La charte de données personnelles du groupe Infopro Digital, dont « Kheox » fait partie, est disponible ici : <u>www.infopro-digital.com/rgpd</u>

© « Kheox »